



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
LIMITÉE

E/CN.4/Sub.2/2001/L.11/Add.1
16 août 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Sous-Commission de la promotion et de
la protection des droits de l'homme
Cinquante-troisième session
Point 7 a de l'ordre du jour

PROJET D'ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ET ADOPTION DU RAPPORT
SUR LA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION

Projet de rapport de la Sous-Commission de la promotion
et de la protection des droits de l'homme

Rapporteur: M. Godfrey Bayour PREWARE

TABLE DES MATIÈRES*

<u>Chapitre</u>	<u>Page</u>
II. RÉOLUTIONS ET DÉCISIONS ADOPTÉES PAR LA SOUS-COMMISSION À SA CINQUANTE-TROISIÈME SESSION	

* Le document E/CN.4/Sub.2/2001/L.10 et ses additifs contiennent les projets de chapitres du rapport relatifs à l'organisation de la session et aux divers points de l'ordre du jour. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission, ainsi que les projets de résolution et de décision appelant une décision de la Commission des droits de l'homme et les autres questions intéressant la Commission, figureront dans le document E/CN.4/Sub.2/2001/L.11 et ses additifs.

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Chapitre

Page

A. Résolutions

- 2001/3. Les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme
- 2001/4. Libéralisation du commerce des services et droits de l'homme
- 2001/5. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme
- 2001/6. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- 2001/7. Le droit à l'alimentation et le Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après
- 2001/8. Application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté
- 2001/9. Les droits des minorités
- 2001/10. Groupe de travail sur les populations autochtones
- 2001/11. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée
- 2001/12. Décennie internationale des populations autochtones
- 2001/13. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes
- 2001/14. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage
- 2001/15. La situation des femmes et des filles dans les territoires contrôlés par des groupes armés afghans

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

Chapitre

Page

B. Décisions

- 2001/106. Nomination d'un commentateur des directives à proposer dans le rapport final sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme
- 2001/107. La notion d'action positive et son application pratique
- 2001/108. Les droits des non-ressortissants
- 2001/109. Document de travail final sur les peuples autochtones et leur relation à la terre
- 2001/110. Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance
- 2001/111. Atelier préparatoire sur la mise en œuvre des recommandations relatives aux peuples autochtones contenues dans l'Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement
- 2001/112. Présentation du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa dix-neuvième session à l'instance permanente pour les populations autochtones
- 2001/113. Droits de l'homme et bioéthique

A. RÉSOLUTIONS

2001/3. Les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant que, selon la Charte des Nations Unies, l'un des buts de l'Organisation est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme pour tous,

Réaffirmant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, proclamée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2542 (XXIV), du 11 décembre 1969, la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, proclamés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, la Charte des droits et des devoirs économiques des États, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, la Déclaration de principes de la coopération culturelle internationale, proclamée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966, la résolution 1803 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1962, intitulée «Souveraineté permanente sur les ressources naturelles» et la résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale du 24 octobre 1970, intitulée «Déclaration sur les principes du Droit international concernant les relations amicales et coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies»,

Ayant à l'esprit le fait que, dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le droit au développement comme un droit universel et inaliénable faisant partie intégrante de tous les droits fondamentaux, a réaffirmé que la personne humaine était le sujet central du développement et a souligné la nécessité d'un effort concerté pour assurer la reconnaissance des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Notant que des progrès durables en vue de la mise en œuvre du droit au développement requièrent des politiques de développement efficaces au niveau national de même que des relations économiques équitables et un environnement économique favorable au niveau international,

Préoccupée vivement par le rôle prépondérant des sociétés transnationales dans tous les domaines de la vie et par les incidences de leurs activités et de leurs méthodes de travail sur les droits de l'homme,

Ayant à l'esprit la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, adoptée par le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail en novembre 1977,

Reconnaissant que les travaux des différents organismes du système des Nations Unies devraient être étroitement liés entre eux et qu'il faut tirer parti de tous les efforts déployés dans les différentes disciplines ayant trait à l'être humain en vue de promouvoir de façon effective tous les droits de l'homme,

Rappelant notamment sa résolution 1998/8 du 20 août 1998,

Rappelant les résolutions 1989/15, du 2 mars 1989, 1990/17 et 1990/18, du 23 février 1990, 1991/13, du 22 février 1991, 1992/9, du 21 février 1992, 1993/12, du 26 février 1993, 1994/11, du 25 février 1994, 1995/13, du 25 février 1995, 1996/15, du 11 avril 1996, 1997/9, du 3 avril 1997, 1998/24, du 17 avril 1998, 1998/72, du 22 avril 1998, 1999/22, du 23 avril 1999, 1999/79, du 28 avril 1999, 2000/5, du 13 avril 2000, 2000/82, du 26 avril 2000, 2001/25 et 2001/27, du 20 avril 2001, et 2001/32, 2001/33 et 2001/35, du 23 avril 2001 de la Commission des droits de l'homme relatives au droit au développement et aux droits économiques, sociaux et culturels,

Tenant compte du document de travail (E/CN.4/Sub.2/1995/11), du rapport (E/CN.4/Sub.2/1996/12 et Corr.1) soumis par le Secrétaire général conformément à sa résolution 1995/31 du 24 août 1995, et du document de travail établi par M. El-Hadji Guissé en application de sa résolution 1997/11 (E/CN.4/Sub.2/1998/6) relative aux sociétés transnationales,

1. *Remercie* le Président du Groupe de travail de session chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales, M. El-Hadji Guissé, de son rapport sur les travaux de la troisième session du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/2001/9);
2. *Remercie également* M. Asbjørn Eide et M. David Weissbrodt pour l'important travail effectué, et leur demande de continuer leurs recherches et de soumettre leurs documents de recherche au Groupe de travail et à la Sous-Commission, en tenant compte des commentaires et contributions des experts et de toutes autres sources, notamment des institutions spécialisées du système des Nations Unies, entre autres le Bureau international du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, pour aboutir à la rédaction d'un instrument contraignant;
3. *Apporte son appui* à la Déclaration sur le droit au développement et souligne le caractère multidimensionnel, intégré et dynamique de ce droit, qui favorise un partenariat pour le développement et constitue un cadre pertinent pour une coopération internationale et une action nationale visant au respect universel et effectif de tous les droits de l'homme dans leur universalité, indivisibilité et interdépendance;
4. *Décide* de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail de session de la Sous-Commission chargé d'examiner les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales afin qu'il puisse remplir son mandat, et en particulier:
 - a) Examiner, recevoir et rassembler des informations sur les effets des méthodes de travail et des activités des sociétés transnationales sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement, ainsi que des droits civils et politiques;
 - b) Établir une liste des normes et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme et à la coopération internationale applicables aux sociétés transnationales;
 - c) Contribuer à l'élaboration de normes pertinentes pour ce qui est des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entités économiques dont les activités ont des conséquences sur les droits de l'homme;

- d)* Analyser la possibilité d'établir un mécanisme de suivi permettant d'appliquer des sanctions et d'obtenir des réparations pour les violations et les dommages commis par les sociétés transnationales, et contribuer à l'élaboration de normes impératives à cette fin;
- e)* Établir une liste des divers accords existants en matière d'investissement, d'agriculture, de commerce et de services, tant régionaux qu'internationaux, en relation avec les activités des sociétés transnationales et leur impact sur les droits de l'homme, et analyser leur compatibilité avec les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- f)* Étudier les effets de la concurrence entre les sociétés transnationales, tels que fusions, achats et reventes de sociétés, y compris le système des oligopoles, sur la jouissance des droits de l'homme et sur le choix de développement des peuples ainsi que leur compatibilité avec le droit international en matière de droits de l'homme, en particulier s'agissant de la souveraineté des États et du droit au développement;
- g)* Demander au secrétariat d'établir chaque année une liste des pays et des sociétés transnationales indiquant, en dollars des États-Unis, leur produit national brut ou leur chiffre d'affaires, respectivement;
- h)* Examiner la portée des obligations des États en ce qui concerne la réglementation des activités des sociétés transnationales, lorsque ces activités ont, ou sont susceptibles d'avoir, des répercussions importantes sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, du droit au développement et des droits civils et politiques de toutes les personnes relevant de leur juridiction;

5. *Demande* au Groupe de travail de présenter son rapport sur sa quatrième session à la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session.

*25^e séance
15 août 2001*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2001/4. Libéralisation du commerce des services et droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Affirmant qu'il est d'une importance fondamentale de fournir les services essentiels, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation, aux fins de promouvoir la réalisation des droits de l'homme,

Soulignant la responsabilité qui incombe aux gouvernements d'assurer la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris ceux qui impliquent la fourniture de ces services essentiels,

Consciente des incidences potentielles, pour les droits de l'homme, de la libéralisation du commerce des services, y compris dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS),

Reconnaissant et soulignant le droit des gouvernements de réglementer pour atteindre des objectifs de politique légitimes consistant notamment à assurer la disponibilité, l'accessibilité, l'acceptabilité et la qualité des services essentiels tels que les services médicaux, les services en matière d'éducation et autres services sociaux nécessaires,

Notant que dans son Observation générale n° 14 le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a établi que l'accessibilité d'un service comporte quatre dimensions: non-discrimination, accessibilité physique, accessibilité économique et accessibilité de l'information,

1. *Exhorte* les gouvernements et les instances internationales qui s'occupent des politiques économiques à veiller activement à ce que, dans le cadre de la formulation, de l'interprétation et de la mise en œuvre des politiques de libéralisation du commerce des services, la libéralisation dudit commerce ne porte pas atteinte à l'exercice par tous, sans discrimination, de leurs droits de l'homme;

2. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de présenter à la Sous-Commission, à sa cinquante-quatrième session, un rapport sur les incidences pour les

droits de l'homme de la libéralisation du commerce des services, en particulier dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS);

3. *Encourage* les autres organismes des Nations Unies pertinents, en particulier l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à entreprendre, dans les limites de leurs compétences respectives, des études sur les effets de la mise en œuvre de l'AGCS pour la fourniture des services essentiels tels que les services en matière de santé et d'éducation;

4. *Recommande*, par l'intermédiaire de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, que l'Organisation mondiale du commerce et son Conseil du commerce des services, dans leurs évaluations de l'impact de l'AGCS sous ses formes actuelle et future, prennent en considération les incidences pour les droits de l'homme du commerce international des services essentiels (aux fins, entre autres, de fournir des services en matière de santé et d'éducation qui soient d'un coût abordable et accessibles) et de sa libéralisation accrue;

5. *Recommande aussi*, par l'intermédiaire de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, que l'Organisation mondiale du commerce prenne en compte, dans ses évaluations de la mise en œuvre de l'AGCS, le rapport qui doit être établi par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et toutes les études qui pourraient être établies par d'autres organismes des Nations Unies;

6. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les autres organismes des Nations Unies pertinents qui ne l'ont pas encore fait à demander le statut d'observateur auprès du Conseil du commerce des services de l'Organisation mondiale du commerce;

7. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question, au titre du même point de son ordre du jour, à sa cinquante-quatrième session.

25^e séance
15 août 2001

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2001/5. La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Guidée par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et exprimant, en particulier, la nécessité de parvenir à une coopération internationale tendant à promouvoir et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous sans distinction,

Consciente que la mondialisation n'est pas un processus purement économique mais revêt aussi des dimensions sociales, politiques, environnementales, culturelles et juridiques qui ont une incidence sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme,

Réaffirmant que, selon l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan économique, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la Déclaration puissent y trouver plein effet et que, selon le paragraphe 1 de l'article 25, toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant que les États parties sont impérativement tenus d'assurer la réalisation progressive des droits consacrés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Soulignant l'obligation faite aux États parties, au paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, d'instaurer une coopération internationale en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans cet instrument,

Rappelant que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont confirmé que la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales relevaient en premier ressort de la responsabilité des gouvernements et que la personne humaine était le sujet central du développement,

Considérant que si les gouvernements qui participent à l'élaboration des politiques économiques internationales veulent bien prêter attention aux obligations relatives aux droits de l'homme auxquelles ils ont souscrit, cela aidera à garantir des résultats socialement équitables dans le cadre de la formulation, de l'interprétation et de la mise en œuvre de ces politiques,

Se félicitant de la participation de l'Organisation mondiale du Commerce, du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale à ses débats et espérant qu'ils continueront de prendre part au dialogue,

Notant avec satisfaction les travaux entrepris par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur les effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure, l'expert indépendant sur le droit au développement et d'autres procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, pour étudier les effets de la mondialisation sur les droits de l'homme,

Notant en outre avec satisfaction les travaux entrepris par le Groupe de travail du Conseil d'administration du Bureau international du Travail sur la dimension sociale de la mondialisation,

Préoccupée par les effets de la libéralisation des échanges de produits agricoles sur la promotion et la protection du droit à l'alimentation des membres de communautés vulnérables,

Souhaitant souligner l'intérêt et l'importance de prendre en considération les obligations relatives aux droits de l'homme dans la formulation et l'examen périodique des documents stratégiques nationaux sur la lutte contre la pauvreté,

1. *Se félicite* du rapport de situation présenté par J. Oloka-Onyango et D. Udagama sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2001/11);

2. *Réaffirme* l'importance et l'intérêt de prendre en considération les obligations relatives aux droits de l'homme dans tous les secteurs de gouvernance et de développement, et notamment dans les politiques et les pratiques internationales et régionales dans les domaines

du commerce, de l'investissement et de la finance, tout en confirmant que cela n'implique en aucune manière que l'aide au développement soit assujettie à certaines conditions de ce fait;

3. *Demande instamment* à tous les gouvernements et à toutes les instances internationales qui s'occupent de politique économique de prendre pleinement en considération les obligations et principes internationaux en matière de droits de l'homme dans la formulation des politiques économiques internationales, y compris lors de la quatrième Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce qui se tiendra prochainement (Doha, 9-13 novembre 2001);

4. *Encourage* les Rapporteurs spéciaux sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme à poursuivre l'examen des relations entre le droit international en matière de droits de l'homme et les dispositions du droit économique international, en particulier en ce qui concerne le fonctionnement des institutions économiques multilatérales et plurilatérales; à mettre l'accent sur les lignes directrices et les mécanismes nécessaires pour faire face de façon efficace au phénomène de la mondialisation et à ses multiples conséquences sur le plein exercice des droits de l'homme; et à proposer de nouvelles mesures nécessaires pour consolider les mécanismes des Nations Unies pour les droits de l'homme afin qu'ils puissent faire face aux défis qui se présentent;

5. *Recommande* que les gouvernements qui travaillent à l'élaboration des documents stratégiques sur la lutte contre la pauvreté y fassent référence aux obligations applicables en matière de droits de l'homme et veillent à ce que le respect de ces obligations soit mentionné dans les objectifs définis dans ces documents;

6. *Encourage* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à étudier, dans le cadre de son mandat, les effets de la libéralisation des échanges internationaux de produits agricoles sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce;

7. *Encourage* le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et les autres organes chargés de surveiller le respect des obligations découlant des traités dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels à étudier, lors de l'examen des rapports présentés par les États parties, les effets de la libéralisation des échanges internationaux de produits agricoles sur

la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans le cadre de l'Accord sur l'agriculture de l'Organisation mondiale du commerce;

8. *Recommande* que la Commission des droits de l'homme envisage de demander la réunion d'une consultation d'experts sur la mondialisation économique et les droits de l'homme, avec la participation de rapporteurs spéciaux et d'autres mécanismes de la Commission dotés de mandats pertinents, ainsi que de membres de la Sous-Commission, d'institutions des Nations Unies possédant les compétences pertinentes, de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international, d'autres institutions économiques internationales, y compris l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation de coopération et de développement économiques, ainsi que de représentants des milieux universitaires et de membres de la société civile compétents.

25^e séance
15 août 2001

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2001/6. Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant la nécessité de renforcer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels au moyen de mécanismes et de voies de recours adéquats en cas de violation,

Rappelant qu'elle a demandé, dans sa résolution 1996/13 en date du 23 août 1996, l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui permettrait d'examiner des communications individuelles,

Rappelant aussi sa résolution 2000/9 du 17 août 2000, dans laquelle elle a suggéré à la Commission des droits de l'homme de constituer un groupe de travail à composition non limitée et de le charger d'étudier plus avant l'idée d'établir un projet de protocole facultatif et décidé de suivre les progrès qui auraient été réalisés sur la voie de l'élaboration et de l'adoption d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Notant les observations formulées en 2000 par des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales au sujet du rapport du Comité des droits économiques, sociaux et culturels concernant le projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/1997/105, annexe) et sur les options relatives à la proposition d'un projet de protocole facultatif contenues dans le rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2000/49),

Se félicitant du rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme sur l'Atelier sur la défense des droits économiques, sociaux et culturels, tenu les 5 et 6 février 2001, où il a été question en particulier du projet de protocole se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/CN.4/2001/62/Add.2),

Se félicitant aussi de la décision prise par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2001/30 du 20 avril 2001, de nommer un expert indépendant qui examinera la question d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant toutefois qu'un groupe de travail intersessions de la Commission des droits de l'homme, à composition non limitée, est le mécanisme approprié pour examiner la question de l'adoption d'un instrument juridiquement contraignant comme un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Demande instamment* à la Commission des droits de l'homme d'examiner à titre hautement prioritaire la question de l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui permettrait d'examiner des communications individuelles;

2. *Réitère* sa suggestion à la Commission des droits de l'homme de constituer, à sa cinquante-huitième session, un groupe de travail intersessions à composition non limitée et de le charger d'étudier plus avant l'idée d'établir un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

3. *Décide* de continuer à suivre, à sa cinquante-quatrième session, au titre du même point de l'ordre du jour, les progrès qui auront été réalisés sur la voie de l'élaboration et de l'adoption d'un projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

*25^e séance
15 août 2001*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

**2001/7. Le droit à l'alimentation et le Sommet mondial de l'alimentation:
cinq ans après**

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Notant que les dirigeants du monde entier se réuniront à Rome en novembre 2001 pour étudier les progrès de l'application et le suivi de la Déclaration de Rome ainsi que du Plan d'action pour la sécurité alimentaire, adoptés au Sommet mondial de l'alimentation en novembre 1996,

Rappelant sa résolution 1996/25, dans laquelle elle a demandé aux dirigeants qui devaient se réunir à Rome pour le Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réaffirmer le droit fondamental qu'avaient tout homme, toute femme et tout enfant d'être à l'abri de la faim, en les invitant à faire des propositions en vue de mieux définir le droit à l'alimentation et de lui donner effet,

Notant avec satisfaction que les participants au Sommet mondial de l'alimentation ont répondu favorablement à cet appel en adoptant la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale ainsi qu'un plan d'action dont l'objectif 7.4, en particulier, prévoyait que le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en collaboration avec les gouvernements, d'autres organisations internationales et la société civile, serait invité à mieux

définir le droit à une alimentation suffisante ainsi que les mesures à prendre pour faire de ce droit une réalité,

Considérant les mesures énergiques qui ont été prises pour donner suite à ce mandat au cours des cinq années qui se sont écoulées depuis le Sommet mondial de l'alimentation, et notamment les contributions apportées par divers organismes des Nations Unies œuvrant dans le domaine des droits de l'homme et du développement, par des mécanismes interinstitutions, par des organisations non gouvernementales et par la société civile,

Notant en particulier l'Observation générale n° 12 sur le droit à une nourriture suffisante, adoptée en 1999 par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels qui a ainsi précisé le sens du droit à l'alimentation, y compris le droit d'être à l'abri de la faim, et qui a formulé des recommandations à l'intention des États et de la communauté internationale en vue d'assurer sa réalisation progressive,

Se félicitant de la nomination par la Commission des droits de l'homme d'un rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation,

Tenant compte des trois réunions de consultation organisées par le Haut-Commissaire, dont la première s'est tenue à Genève en 1997, la deuxième (accueillie par la FAO) à Rome en 1998 et la troisième (accueillie par le Gouvernement allemand) à Bonn en mars 2001, cette dernière étant consacrée tout particulièrement aux problèmes d'application au niveau national,

Prie instamment les dirigeants mondiaux, par l'intermédiaire de la Commission des droits de l'homme, lorsqu'ils se réuniront à Rome en novembre 2001 pour le Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après:

a) De réaffirmer le droit qu'a tout être humain de bénéficier d'une alimentation suffisante et d'être à l'abri de la faim, droit consacré dans les textes internationaux relatifs aux droits de l'homme et dont le sens a été précisé par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels dans son Observation générale n° 12 relative au droit à une nourriture suffisante;

b) De prier les États d'établir, compte tenu de leurs ressources et de leurs capacités, une stratégie nationale visant à donner progressivement effet au droit de bénéficier d'une alimentation suffisante et d'être à l'abri de la faim, en vue d'atteindre leurs objectifs propres

concernant l'application des recommandations contenues dans la Déclaration de Rome et dans le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation;

c) De promouvoir l'incorporation explicite du droit de bénéficier d'une alimentation suffisante et d'être à l'abri de la faim dans les stratégies de réduction de la pauvreté;

d) De manifester leur solidarité avec tous les peuples et d'encourager une définition plus précise des obligations internationales des États en ce qui concerne la réalisation du droit de bénéficier d'une alimentation suffisante et d'être à l'abri de la faim, compte tenu des instruments juridiques internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments internationaux concernant le droit à l'alimentation, ainsi que des liens entre ces instruments;

e) De mobiliser, de répartir et d'utiliser au mieux toutes les ressources techniques, humaines et financières disponibles afin d'étayer les efforts déployés à l'échelle nationale pour appliquer des politiques viables en matière de sécurité alimentaire.

*25^e séance
15 août 2001*

[Adoptée sans vote. Voir chap.VI.]

2001/8. Application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme reconnaissent que l'idéal de l'être humain libre, libéré de la terreur et de la misère, ne peut être réalisé que si sont créées les conditions permettant à chaque personne de jouir de ses droits économiques, sociaux et culturels aussi bien que de ses droits civils et politiques,

Rappelant en particulier que l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme stipule que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement, le logement, les soins médicaux ainsi que pour les services sociaux nécessaires, qu'elle a droit à la sécurité

en cas de chômage, de maladie, d'invalidité, de veuvage, de vieillesse ou dans les autres cas de perte de ses moyens de subsistance par suite de circonstances indépendantes de sa volonté,

Rappelant la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, réaffirmés par l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session extraordinaire consacrée au suivi du Sommet mondial, tenue à Genève en juin 2000, qui fournissent le cadre essentiel pour éradiquer la pauvreté, en définissant des cibles précises, en élaborant des plans et en mettant en œuvre des programmes,

Rappelant également la résolution 2001/31 de la Commission sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, dans laquelle la Commission s'est déclarée profondément préoccupée par le fait que, cinquante-trois ans après l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'extrême pauvreté continuait de s'étendre dans tous les pays du monde, quelle que fût leur situation économique, sociale ou culturelle, avec une ampleur et des manifestations, tels la faim, la maladie, l'insuffisance de logements appropriés, l'analphabétisme et le désespoir, particulièrement graves dans les pays en développement, mais reconnaissant toutefois les progrès réalisés dans de nombreuses régions du monde,

Consciente du fait que, dans sa résolution 2001/31, la Commission l'a également priée de s'interroger sur la nécessité de mettre au point, à la lumière des divers textes internationaux pertinents, des travaux en cours dans d'autres instances, des conclusions et recommandations du Séminaire d'experts sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté organisé conformément à la résolution 2000/12 de la Commission, et de toute autre contribution pertinente, émanant en particulier de gouvernements, des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté, et de faire rapport à la Commission à sa cinquante-neuvième session,

Rappelant ses propres résolutions 1999/15 sur les femmes et le droit au développement et 1996/23 sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté, ainsi que sa résolution 1996/22 et sa décision 1998/105 sur le droit au développement et la suite donnée à la résolution 1996/22 et à la décision 1998/105, contenue dans la résolution 1999/9,

Prenant note avec satisfaction encore une fois du rapport final et de l'additif au rapport final sur les relations entre la jouissance des droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels, et la répartition du revenu (E/CN.4/Sub.2/1997/9 et E/CN.4/Sub.2/1998/8) établis par M. José Bengoa,

Prenant acte du rapport du Séminaire d'experts sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté (E/CN.4/2001/54/Add.1 et Corr.1), organisé par la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme conformément à la résolution 2000/12 de la Commission, ainsi que de ses conclusions,

Rappelant le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2000/14 et Add.1) sur la promotion du droit au développement dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour l'élimination de la pauvreté (1997-2006), présenté conformément à la résolution 1999/9 de la Sous-Commission,

Notant qu'une étude mondiale sur la pauvreté doit prendre en compte les spécificités régionales et aborder les questions du point de vue juridique, légal, institutionnel et socioéconomique, et par rapport au cadre des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit l'importance des programmes internationaux de lutte contre la pauvreté, le nouveau programme sur la pauvreté indiqué par le Fonds monétaire international et d'autres institutions internationales, les projets et politiques de la Banque mondiale et d'autres organismes financiers internationaux, et d'autres déclarations et programmes internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit également le fait que la lutte contre la pauvreté est l'un des objectifs du développement reconnus par la communauté internationale, et qu'il importe de placer cette question au centre des débats du futur nouvel organe de la Sous-Commission, le Forum social,

Consciente de la nécessité d'explorer les possibilités d'appliquer les normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté,

Accueillant avec satisfaction la demande de la Commission à cet égard exprimée dans sa résolution 2001/31,

1. *Réaffirme* que l'existence et la généralisation de l'extrême pauvreté font obstacle à l'exercice intégral et effectif des droits de l'homme et pourraient, dans certaines situations, constituer une menace pour le droit à la vie, et que la réduction immédiate et, au bout du compte, l'éradication de ce phénomène doivent continuer d'avoir un rang de priorité élevé pour la communauté internationale;

2. *Souligne de nouveau* que l'extrême pauvreté est une question essentielle à laquelle doivent s'attaquer les gouvernements, les organisations de la société civile et les organes et organismes du système des Nations Unies, notamment les institutions financières et commerciales internationales, et réaffirme dans ce contexte qu'un engagement politique est une condition *sine qua non* de l'éradication de la pauvreté;

3. *Prie* M. Paulo Sérgio Pinheiro, M. Yozo Yokota, M. El-Hadji Guissé et M. José Bengoa d'établir ensemble un document de travail, sans incidences financières, sur la nécessité de mettre au point, à la lumière des divers instruments internationaux pertinents, des travaux en cours dans d'autres instances, des conclusions et recommandations du Séminaire d'experts sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et de toute autre contribution pertinente, émanant en particulier de gouvernements, des principes directeurs sur l'application des normes et critères relatifs aux droits de l'homme dans le contexte de la lutte contre l'extrême pauvreté, qui serait présenté à la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session de façon qu'elle puisse l'examiner et le transmettre ensuite à la Commission pour examen à sa cinquante-neuvième session;

4. *Prie également* les auteurs d'examiner spécifiquement les situations de pauvreté en Asie, en Afrique et en Amérique latine à la lumière de la jurisprudence internationale et des traités, pactes et autres instruments pertinents, aux fins d'atténuer le problème de la pauvreté, et d'examiner aussi les politiques de la Banque mondiale, de l'Organisation mondiale du commerce, du Fonds monétaire international et d'autres organismes internationaux pour lutter contre la pauvreté;

5. *Prie en outre* les auteurs de présenter des conclusions et des recommandations afin de contribuer à l'élaboration d'un projet de déclaration sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme et à d'autres initiatives internationales et régionales;

6. *Invite* le secrétariat à apporter son concours à l'établissement de l'étude;

7. *Demande également* aux gouvernements de fournir des renseignements, y compris des données statistiques et des informations relatives aux mesures juridiques, économiques ou autres qu'ils ont prises pour remédier à la pauvreté;

8. *Prie* les organisations spécialisées régionales d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine et les organismes internationaux tels que la CNUCED, le PNUD, l'UNESCO et autres de collaborer et de fournir des renseignements pour l'étude.

25^e séance
15 août 2001

[Adoptée sans vote. Voir chap. VI.]

2001/9. Les droits des minorités

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Notant la résolution 2001/55 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001, sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les minorités sur sa septième session (E/CN.4/Sub.2/2001/22) et, en particulier, les conclusions et recommandations qui y figurent,

Troublée par les conflits nombreux et violents qui continuent de survenir dans de nombreuses régions du monde en proie à l'hostilité ethnique ou religieuse engendrée ou exploitée par une ou plusieurs des parties à un conflit,

Réaffirmant que les États, les minorités et les majorités ont besoin de rechercher des solutions pacifiques aux problèmes auxquels se heurtent les minorités,

Soulignant la nécessité d'une coopération à l'échelle du système des Nations Unies afin de faciliter la recherche de solutions pacifiques aux situations impliquant des minorités,

1. *Fait siennes* les conclusions et les recommandations du Groupe de travail sur les minorités qui figurent dans le rapport sur les travaux de sa septième session (E/CN.4/Sub.2/2001/22);
2. *Se félicite* de la pratique du Groupe de travail qui consiste à inviter ses membres et encourager ses partenaires à élaborer, sans incidences financières, des documents sur des sujets précis;
3. *Se félicite* du travail effectué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme aux fins de la publication d'un guide des Nations Unies relatif aux minorités qui offrira une vue d'ensemble des procédures et mécanismes pertinents des organisations régionales et internationales et contiendra en outre le texte de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques ainsi que le texte final du commentaire de la Déclaration élaboré par le Président du Groupe de travail sur les minorités;
4. *Prend note avec satisfaction* du travail effectué par le Président du Groupe de travail en ce qui concerne la préparation, en vue de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, d'une déclaration axée sur le lien entre l'élimination de la discrimination raciale et la protection des minorités;
5. *Note* que l'année 2002 marquera le dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et, à cet égard, recommande d'envisager: la proclamation d'une année internationale des minorités; la nomination éventuelle d'un rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités; et la création éventuelle d'un fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour faciliter la participation de représentants des minorités et d'experts de pays en développement aux travaux du Groupe de travail ainsi que l'organisation d'autres activités relatives à la protection des minorités;
6. *Prend note avec satisfaction* du deuxième Séminaire africain sur le multiculturalisme en Afrique, qui s'est tenu à Kidal (Mali) du 8 au 13 janvier 2001, et de l'intention du Groupe de travail de tenir d'autres séminaires régionaux, et recommande de faciliter la participation d'experts des minorités de pays en développement à ces réunions;

7. *Recommande* que la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, lorsqu'elle invitera, notamment, les gouvernements à présenter leurs vues sur la meilleure manière de protéger les droits des personnes appartenant à des minorités, leur demande également de faire connaître leurs vues sur la possibilité d'élaborer un projet de convention sur les droits des minorités, y compris au niveau de l'activité normative régionale, ainsi que sur la possibilité de créer des institutions régionales de prévention et de résolution des conflits, telles que celle du Haut-Commissaire pour les minorités nationales de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, d'envisager de communiquer les noms d'experts en vue de faciliter leur participation à des réunions régionales et internationales et à la fourniture de services consultatifs et d'envisager de fournir des informations sur la jurisprudence récente des instances suprêmes du pays en matière de droits des minorités;

8. *Prend note* des thèmes prévus pour les débats futurs du Groupe de travail, à savoir l'autonomie et les mesures d'intégration visant à mieux protéger les droits des minorités et à prendre en compte les droits de l'homme des personnes appartenant à des minorités dans les plans de développement nationaux et la coopération internationale pour le développement, et prie le Secrétaire général d'inviter les fonds et programmes des Nations Unies, notamment le Fonds des Nations Unies pour le développement, ainsi que la Banque mondiale et les banques de développement régionales, à fournir des informations sur leurs politiques en matière de protection des droits des minorités et sur l'incorporation des préoccupations correspondantes dans leurs programmes de pays;

9. *Prie* M. Asbjørn Eide de mettre à jour, sans incidences financières, son étude sur les moyens de résoudre par des voies pacifiques et constructives les problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées (E/CN.4/Sub.2/1993/34) et de présenter à la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session un rapport intérimaire, et à sa cinquante-cinquième session le rapport final, relatifs à cette mise à jour;

10. *Lance un appel* à tous les États, aux institutions spécialisées, aux organisations non gouvernementales et aux experts pour qu'ils continuent de participer activement aux travaux du Groupe de travail;

11. *Recommande* de renforcer encore le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin qu'il puisse offrir au Groupe de travail des compétences et services régionaux supplémentaires qui lui permettent de mener les études, les évaluations et les actions nécessaires.

25^e séance
15 août 2001

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2001/10. Groupe de travail sur les populations autochtones

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2000/14 du 17 août 2000,

Réaffirmant qu'il est urgent de reconnaître, promouvoir et protéger avec plus d'efficacité les droits des peuples autochtones, y compris les droits de l'homme et les libertés fondamentales qui sont les leurs,

Rappelant la résolution 1982/34 du Conseil économique et social en date du 7 mai 1982, dans laquelle le Conseil l'a autorisée à constituer annuellement un groupe de travail sur les populations autochtones,

Prenant note avec une profonde satisfaction du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa dix-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/2001/17) et, en particulier, de ses conclusions et recommandations,

Rappelant que dans sa résolution 1993/30 du 5 mars 1993, la Commission des droits de l'homme a recommandé à tous les rapporteurs thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail d'accorder une attention particulière, dans le cadre de leur mandat, à la situation des peuples autochtones,

Se félicitant du débat consacré à sa dix-neuvième session par le Groupe de travail sur les populations autochtones au thème principal «Examen des faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des autochtones:

les autochtones et leur droit au développement, y compris leur participation au développement qui les concerne», ainsi que des échanges de vues utiles sur les activités normatives, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et la Décennie internationale des populations autochtones,

Se félicitant aussi de la contribution que l'Atelier sur les enfants autochtones et le développement, réuni par des organisations non gouvernementales à l'Office des Nations Unies à Genève, du 19 au 21 juillet 2001, a apportée au débat sur le thème principal de la dix-neuvième session,

Ayant présentes à l'esprit les recommandations de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, en particulier celles qui figurent au paragraphe 20 de la section I et aux paragraphes 28 à 32 de la section II de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

1. *Exprime sa profonde satisfaction* à tous les membres du Groupe de travail sur les populations autochtones et, en particulier, à sa Présidente-Rapporteuse, M^{me} Erica-Irene Daes, pour les travaux importants et constructifs accomplis au cours de la dix-neuvième session;
2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre le rapport du Groupe de travail sur sa dix-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/2001/17) à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, aux organisations autochtones, aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernés, ainsi qu'à tous les rapporteurs thématiques, représentants spéciaux, experts indépendants et groupes de travail;
3. *Demande* que le rapport du Groupe de travail soit mis à la disposition de la Commission des droits de l'homme à sa cinquante-huitième session;
4. *Recommande* que, si la demande lui en est faite, le Groupe de travail coopère en tant qu'organe d'experts à tout travail d'explication ou d'analyse théorique susceptible d'aider le Groupe de travail intersessions à composition non limitée créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995 à poursuivre l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

5. *Recommande également* qu'à sa vingtième session, le Groupe de travail adopte pour thème principal: «Les peuples autochtones et leur droit au développement, y compris le droit de participer au développement qui les concerne», conformément à la décision du Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/2001/17, par. ...), afin de poursuivre l'examen de cette question importante et que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme invite le Programme des Nations Unies pour le développement et les autres organismes compétents des Nations Unies à présenter des informations au Groupe de travail et, si possible, à participer aux réunions de celui-ci;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'inviter les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les organisations autochtones et non gouvernementales à fournir au Groupe de travail, à sa vingtième session, des informations et des données, notamment sur le thème principal;

7. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en concertation avec les gouvernements intéressés, de continuer à s'efforcer d'organiser des réunions sur les questions relatives aux autochtones dans différentes régions du monde, en particulier en Afrique, en Amérique latine et en Asie, de faire en sorte que les peuples de ces régions aient plus de possibilités d'y participer et de sensibiliser davantage l'opinion à l'existence des peuples autochtones;

8. *Prie* la Haut-Commissaire d'encourager l'étude des droits des peuples autochtones à une alimentation et une nutrition adéquates et celle des peuples autochtones et de la pauvreté, en insistant sur le lien entre leur situation générale actuelle et leurs droits fonciers, et de renforcer la coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme alimentaire mondial en ce qui concerne les questions relatives aux autochtones;

9. *Invite* les organisateurs de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée à veiller à la mise en place d'un mécanisme qui permette à des représentants des peuples autochtones de participer pleinement et activement à toutes les réunions préparatoires ainsi qu'à la Conférence elle-même, pour continuer, à titre de nouvelle mesure, à donner effet au thème de la Décennie internationale des populations autochtones, «Partenariats dans l'action»;

10. *Recommande* que les organisateurs de la Conférence mondiale invitent des représentants des peuples autochtones à prendre la parole en séance plénière, dans l'esprit de la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, et à titre de mesure supplémentaire visant à donner effet au thème de la Décennie internationale;

11. *Recommande également* que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme organise pendant la Conférence mondiale une activité parallèle sur les questions relatives aux autochtones et que des fonds soient affectés à cette activité ainsi qu'à la participation des peuples autochtones à la Conférence;

12. *Recommande en outre* de consacrer un chapitre de la déclaration et du programme d'action de la Conférence aux peuples autochtones, et de reconnaître à la Conférence que des populations autochtones considérées collectivement sont des «peuples»;

13. *Propose* que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme organise un atelier consacré aux peuples autochtones dans le cadre de l'Année internationale de l'écotourisme en 2002;

14. *Demande* que le Président-Rapporteur ou d'autres membres du Groupe de travail informent le Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones qu'à sa vingtième session le Groupe de travail concentrera son attention sur le thème «Les succès du système des Nations Unies et les perspectives d'avenir», de sorte que le Conseil puisse garder cela à l'esprit lorsqu'il tiendra sa quatorzième session;

15. *Exhorte* les gouvernements, les organisations, y compris les organisations non gouvernementales et les groupes autochtones, et les particuliers en mesure de le faire à verser une contribution au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones afin d'aider les représentants des communautés et des organisations autochtones à participer aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones et du Groupe de travail intersessions à composition non limitée chargé d'élaborer un projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;

16. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'inviter le Programme des Nations Unies pour le développement et la Banque mondiale à exposer leurs nouvelles

orientations de politique à l'égard des peuples autochtones à la vingtième session du Groupe de travail, afin que les peuples et les communautés autochtones soient informés des initiatives prises dans ce domaine;

17. *Invite* M^{me} Iulia Antoanella Motoc à rédiger, pour la vingtième session, un document de travail présentant des propositions et des suggestions quant aux nouvelles activités normatives qui pourraient être entreprises à l'avenir, ainsi qu'un deuxième document de travail sur les conséquences de la biotechnologie pour les peuples autochtones;

18. *Prie* M^{me} Erica-Irene Daes de rédiger un document de travail sur la souveraineté permanente des peuples autochtones sur les ressources naturelles, en relation avec l'étude qu'elle mène sur les peuples autochtones et leur relation à la terre (E/CN.4/Sub.2/2001/21);

19. *Prie* le Secrétaire général de préparer l'ordre du jour annoté de la vingtième session du Groupe de travail conformément à la décision prise par le Groupe de travail (E/CN.4/Sub.2/2001/17, par. ...);

20. *Prie* la Commission des droits de l'homme de demander au Conseil économique et social d'autoriser le Groupe de travail sur les populations autochtones à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission en 2002;

21. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant:

«La Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 2001/... du ... août 2001 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, souscrit à la demande de celle-ci tendant à ce que le Conseil économique et social autorise le Groupe de travail sur les populations autochtones à se réunir pendant cinq jours ouvrables avant la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission en 2002.»

25^e séance
15 août 2001

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2001/11. Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit les principes, normes et règles consacrés dans les instruments internationaux relatifs à la promotion et à la protection des droits de l'homme, y compris en particulier la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ainsi que les conventions et déclarations pertinentes de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Réaffirmant l'objectif, énoncé dans la Charte des Nations Unies, de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination ou distinction de race, de couleur, de sexe, de classe sociale, d'ascendance, d'origine nationale ou ethnique, de langue ou de religion,

Réaffirmant également sa conviction que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée sapent fondamentalement les buts et les principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que la ferme intention et la volonté résolue de l'Organisation des Nations Unies de parvenir à l'élimination totale et inconditionnelle de la discrimination raciale sous toutes ses formes,

Ayant à l'esprit la définition générale de la discrimination raciale donnée à l'article 1^{er} de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale,

Notant que, dans sa résolution 52/111 du 12 décembre 1997, dans laquelle elle a décidé de convoquer une conférence mondiale contre le racisme, la discrimination, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, l'Assemblée générale a fixé comme un des principaux objectifs de cette conférence l'analyse des facteurs politiques, historiques, sociaux, culturels et autres qui engendrent le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Préoccupée par le phénomène de la mondialisation, qui s'accompagne d'une concentration des richesses, d'une part, et de la marginalisation et de l'exclusion, d'autre part, et par ses effets sur le droit au développement et sur le niveau de vie, ainsi que sur la recrudescence des manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée,

Partageant la vive inquiétude que la Commission des droits de l'homme a exprimée dans sa résolution 2001/5 du 18 avril 2001, en constatant qu'en dépit des efforts déployés par la communauté internationale à divers niveaux, le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et les formes d'intolérance qui y sont associées, l'antagonisme ethnique et les actes de violence raciste prenaient de l'ampleur,

Consciente que la Conférence mondiale devrait attentivement examiner les rapports entre la discrimination fondée sur la race et la discrimination fondée, notamment, sur le sexe et la religion, ainsi que la marginalisation économique et l'exclusion sociale,

Préoccupée par la recrudescence des formes contemporaines d'esclavage,

Notant que les préparatifs de la Conférence mondiale ont compris la deuxième session du Comité préparatoire, qui s'est tenue du 21 mai au 1^{er} juin 2001, et la troisième session, qui a eu lieu du 30 juillet au 10 août 2001,

Notant également que dans sa résolution 2001/1, du 6 août 2001, la Sous-Commission met l'accent sur la responsabilité historique de l'esclavage et du colonialisme et demande à tous les pays concernés de prendre des initiatives permettant, notamment à travers un débat fondé sur des informations fidèles à la vérité, la prise de conscience dans l'opinion publique des conséquences néfastes des périodes d'esclavage et du colonialisme,

Encourageant l'adoption de toutes les mesures nécessaires, consistant notamment à faciliter une accréditation rapide, pour assurer la participation effective d'organisations non gouvernementales de toutes les régions du monde et de segments divers et représentatifs de la société civile acceptés par le Comité préparatoire de la Conférence mondiale,

Notant que dans sa résolution 1998/26 du 17 avril 1998, la Commission des droits de l'homme l'a invitée à réaliser sans tarder des études, dans le cadre des objectifs fixés par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/111, et à soumettre ses recommandations à la Commission et, par l'intermédiaire de celle-ci, au Comité préparatoire,

Se félicitant des travaux menés jusqu'à présent par ses membres au titre des préparatifs de la Conférence mondiale, dont:

- a) Le document de travail sur la notion d'action positive et son application pratique (E/CN.4/Sub.2/1998/5) ainsi que les rapports préliminaire (E/CN.4/Sub.2/2000/11 et Corr.1) et intérimaire (E/CN.4/Sub.2/2001/15) sur le même sujet présentés par M. Marc Bossuyt;
- b) Le document de travail et le rapport préliminaire sur les droits des non-ressortissants présentés par M. David Weissbrodt (E/CN.4/Sub.2/1999/7 et Add.1 et E/CN.4/Sub.2/2001/20 et Add.1);
- c) Le document de travail sur la mondialisation en considération de l'augmentation des incidents de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie présenté par M. J. Oloka-Onyango (E/CN.4/Sub.2/1999/8);
- d) Le rapport préliminaire sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme présenté par M. Oloka-Onyango et M^{me} Deepika Udagama (E/CN.4/Sub.2/2000/13);
- e) Les documents de travail contenant des propositions et de nouvelles propositions relatives aux travaux de la Conférence mondiale présentés par M. Paulo Sérgio Pinheiro (A/CONF.189/PC.1/13/Add.1 et A/CONF.189/PC.2/19/Add.1);
- f) Le document de travail contenant des propositions relatives aux travaux de la Conférence mondiale concernant la discrimination contre les peuples autochtones présenté par M^{me} Erica-Irene Daes (E/CN.4/Sub.2/2001/2);

1. *Déclare* que toutes les formes de racisme et de discrimination raciale, qu'elles soient institutionnalisées ou qu'elles découlent de doctrines ou pratiques de supériorité ou d'exclusivité raciales, qu'elles visent des ressortissants ou des non-ressortissants présents sur le territoire

d'un État, comptent parmi les violations les plus graves des droits de l'homme dans le monde contemporain et doivent être combattues;

2. *Déclare également* que les principes des droits de l'homme relatifs au racisme et à la discrimination raciale constituent l'élément central et le fondement de tous les droits de l'homme, et que le racisme et la discrimination raciale doivent donc être éliminés dans le contexte de tous les droits de l'homme, qu'il s'agisse des droits sociaux, culturels, économiques, civils ou politiques;

3. *Félicite* tous les États qui ont ratifié les instruments internationaux dans le but, notamment, de mettre un terme au racisme, à la discrimination raciale, à la discrimination contre les migrants et à l'esclavage, ou qui y ont adhéré, et invite tous les États qui ne l'ont pas encore fait à les ratifier ou à y adhérer aussi rapidement que possible, ainsi qu'à accepter leurs dispositions prévoyant des communications individuelles;

4. *Encourage* les établissements d'enseignement, les organisations non gouvernementales et les médias à promouvoir les idéaux de tolérance et de compréhension entre les peuples et les différentes cultures;

5. *Regrette* que la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et son Programme d'action continuent de susciter si peu d'intérêt, d'appui et de ressources financières, et invite tous les gouvernements, les organes et organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations non gouvernementales intéressées à contribuer pleinement à la mise en œuvre du Programme d'action;

6. *Se félicite* des recommandations formulées par les conférences préparatoires régionales à la Conférence mondiale, tenues en République islamique d'Iran pour l'Asie, au Sénégal pour l'Afrique, en France pour le Conseil de l'Europe et au Chili pour l'Amérique latine et les Caraïbes;

7. *Remercie* le Gouvernement sud-africain d'accueillir la Conférence mondiale qui se tiendra du 31 août au 7 septembre 2001;

8. *Recommande* que le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et le Rapporteur

spécial sur les droits de l'homme des migrants prennent activement part à tous les processus relatifs à la Conférence mondiale;

9. *Remercie* M. Paulo Sérgio Pinheiro de sa participation au Comité préparatoire en qualité de représentant de la Sous-Commission;

10. *Se déclare convaincue* que le projet de déclaration et de programme d'action qui sera adopté par la Conférence mondiale sera axé sur les mesures orientées vers l'action et pratiques à prendre pour éradiquer le racisme, y compris les mesures de prévention, d'éducation et de protection et sur la fourniture de recours efficaces;

11. *Encourage* la participation active et effective à la Conférence mondiale de tous les organes de la société de toutes les régions du monde et des organisations non gouvernementales représentant des victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, notamment celles qui représentent des peuples autochtones;

12. *Suggère* que la Conférence mondiale soit axée, entre autres sujets, sur les situations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et l'intolérance qui y est associée ainsi que sur les conflits ethniques et autres types de discrimination, comme les formes contemporaines d'esclavage, qui sont fondées, notamment, sur la race, la couleur, la classe sociale, l'appartenance à une minorité, l'origine nationale ou ethnique ou le sexe, et sur les thèmes suivants:

a) Le lien entre les formes contemporaines d'esclavage et la discrimination raciale et autre fondée sur l'ascendance;

b) Les effets des violations massives et flagrantes des droits de l'homme qui constituent des crimes contre l'humanité et qui ont été commises durant la période de l'esclavage, du colonialisme et des guerres de conquête;

c) Les réalités actuelles résultant de l'esclavage et du colonialisme, y compris les effets juridiques de la traite des esclaves et la situation des personnes d'ascendance africaine sur tous les continents, y compris l'Europe;

d) Les effets de la mondialisation sur l'égalité raciale, y compris la mondialisation dans le contexte de la recrudescence des manifestations de racisme, et les fondements économiques du racisme;

e) La nécessité d'exécuter effectivement les activités et programmes visant à lutter contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans le cadre des programmes de développement, et la nécessité pour les donateurs de fournir des ressources supplémentaires pour ces activités;

f) Le traitement des peuples autochtones, minorités, migrants, victimes de la traite, réfugiés, demandeurs d'asile, autres non-ressortissants et personnes déplacées, ainsi que le phénomène connexe de xénophobie;

g) Les raisons expliquant la non-ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

h) La prévention de la discrimination raciale, y compris les mesures d'alerte rapide, les procédures d'action urgente et les sanctions, ainsi que la responsabilité des acteurs non étatiques;

i) La reconnaissance, les recours, les mécanismes de réparation pour discrimination raciale offerts aux victimes et aux descendants de victimes du racisme, y compris par exemple l'action positive et l'indemnisation, des manuels reflétant la vérité historique, des mémoriaux et des commissions de la vérité, ainsi que des instances indépendantes chargées de surveiller l'efficacité des recours et des mécanismes de réparation;

j) Les mécanismes internationaux destinés à assurer l'application effective de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale aux niveaux international, national et local, et le développement progressif de ces mécanismes;

k) Les mécanismes internationaux de protection des droits des personnes appartenant à des minorités et visant à assurer l'intégration pacifique des groupes sur la base des droits de l'homme;

- l)* L'amélioration des mécanismes visant à garantir l'application des conventions internationales contre les formes contemporaines d'esclavage;
- m)* L'incompatibilité entre la liberté d'expression et les campagnes d'incitation à la haine, à l'intolérance et à la violence fondées sur le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie, en particulier à l'ère du numérique;
- n)* Les incidences des identités multiples (race, couleur, ascendance, appartenance à une minorité, origine nationale ou ethnique et sexe);
- o)* La nécessité de prendre les mesures constitutionnelles, législatives et administratives, y compris certaines formes d'action positive, nécessaires pour interdire toutes les formes de discrimination et y remédier;
- p)* La nécessité pour les États et les mécanismes de protection des droits de l'homme de reconnaître tout élément de discrimination dans les situations où d'autres violations des droits de l'homme sont alléguées;
- q)* Les politiques à mettre en œuvre pour éliminer la discrimination dont sont victimes les peuples autochtones;
- r)* L'action visant à encourager les États à ratifier sans réserves la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, et à inciter les États parties à ces instruments à retirer les réserves qu'ils ont faites à leur sujet;
- s)* L'action visant à encourager aussi les États à déclarer qu'ils reconnaissent, conformément à l'article 14 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale pour recevoir et examiner des communications émanant de personnes ou de groupes de personnes relevant de leur juridiction;

t) Le racisme, la discrimination raciale et les autres formes d'intolérance, y compris la discrimination et l'intolérance à l'encontre des peuples autochtones, au sein des systèmes de justice pénale;

13. *Recommande* que la Conférence mondiale définisse une stratégie mondiale à l'échelle du système visant à lutter contre le racisme et la discrimination raciale et susceptible d'aboutir à des résultats concrets pour les populations affectées, et qu'elle adopte des procédures et mécanismes de suivi efficaces;

14. *Décide* de débattre du suivi de la Conférence mondiale à sa prochaine session.

25^e séance
15 août 2001

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2001/12. Décennie internationale des populations autochtones

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, énoncé dans la Charte, est de «réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion»,

Rappelant la résolution 48/163 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1993, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant également que la Décennie a pour objet de renforcer la coopération internationale afin de résoudre les problèmes qui se posent aux peuples autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé, ainsi que leurs terres et leurs ressources,

Rappelant en outre la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités détaillé de la Décennie internationale des populations autochtones,

Rappelant que l'Assemblée générale a souligné, dans ses résolutions 50/157 et 52/108 du 12 décembre 1997, qu'il fallait formuler les objectifs de la Décennie en visant des résultats quantifiables qui permettent d'améliorer les conditions de vie des populations autochtones et procéder à des évaluations au milieu et à la fin de la Décennie,

Ayant à l'esprit le dernier rapport du Secrétaire général sur le programme d'activités de la Décennie internationale des populations autochtones (A/55/268),

Rappelant sa résolution 2000/15 du 17 août 2000,

Notant avec une préoccupation particulière le retard dans l'élaboration du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, un des principaux objectifs de la Décennie,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa dix-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/2001/17),

1. *Se félicite* de la célébration, le 26 juillet 2001, de la Journée internationale des populations autochtones;
2. *Recommande* que la célébration de la Journée internationale des populations autochtones ait lieu le quatrième jour de la vingtième session du Groupe de travail sur les populations autochtones pour garantir une participation aussi large que possible des peuples autochtones;
3. *Se félicite* de la décision prise par l'Assemblée générale dans sa résolution 52/108 du 12 décembre 1997 de nommer le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme Coordonnateur de la Décennie internationale des populations autochtones;

4. *Recommande* que le Coordonnateur de la Décennie tienne, de préférence avant la fin de 2001, une réunion spéciale d'appel de fonds avec les missions permanentes à Genève des États intéressés et les membres du Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie, afin d'encourager le versement de contributions financières au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la Décennie et au Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones, nomme du personnel qualifié, y compris des autochtones, en prélevant les ressources voulues sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies, pour faciliter les travaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme concernant le programme pour les peuples autochtones et présente à la Sous-Commission, à sa cinquante-quatrième session, et à son Groupe de travail sur les populations autochtones, à sa vingtième session, un rapport sur les résultats des initiatives prises à ces fins;

5. *Engage instamment* les gouvernements et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi que les particuliers à verser des contributions au Fonds de contributions volontaires pour la Décennie établi par le Secrétaire général, et invite les organisations autochtones à faire de même;

6. *Recommande* que l'on continue à se préoccuper de développer la participation des peuples autochtones à la planification et à l'exécution des activités de la Décennie afin de mettre pleinement en œuvre le thème de la Décennie: «Populations autochtones: partenariat dans l'action»;

7. *Recommande vivement* que, conformément à la résolution 50/157 de l'Assemblée générale, en date du 21 décembre 1995, le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soit adopté dès que possible et au plus tard à la fin de la Décennie internationale, en 2003, et lance à cette fin un appel à tous ceux qui participent aux travaux du Groupe de travail intersessions de la Commission des droits de l'homme et à toutes les autres personnes concernées pour qu'ils mettent en pratique de nouveaux moyens plus dynamiques de consultation et d'édification d'un consensus, de façon à accélérer l'établissement du projet de déclaration;

8. *Accueille avec satisfaction* la résolution 2000/87 de la Commission des droits de l'homme, en date du 27 avril 2000, et la résolution 2000/22 du Conseil économique et social, en date du 28 juillet 2000, dans lesquelles la Commission et le Conseil ont respectivement décidé de créer une instance permanente sur les questions autochtones;

9. *Note* les vues exprimées, à sa cinquante-troisième session et à la vingtième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, par de nombreux participants autochtones selon lesquels il ne fallait pas considérer la création d'une instance permanente comme justifiant nécessairement la dissolution du Groupe de travail, qui devrait continuer de s'acquitter du mandat étendu et souple que lui a confié le Conseil économique et social dans sa résolution 1982/34 du 7 mai 1982;

10. *Félicite* le Groupe consultatif du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des travaux qu'il a accomplis, des initiatives qu'il a prises et de la transparence de ses méthodes de travail et de ses décisions;

11. *Recommande* au Haut-Commissaire, en concertation avec les gouvernements intéressés, d'organiser des réunions et d'autres activités dans toutes les régions du monde, dans le cadre de la Décennie internationale, notamment pour sensibiliser l'opinion publique aux questions autochtones;

12. *Recommande* au Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser un séminaire sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones, afin de débattre du suivi éventuel de l'étude achevée par le Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez, et d'étudier les moyens de mettre en œuvre les recommandations contenues dans son rapport final (E/CN.4/Sub.2/1999/20);

13. *Recommande également* au Haut-Commissaire d'organiser, avant la fin de 2002, en collaboration avec la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale du commerce et d'autres organisations compétentes, un atelier sur les peuples autochtones, les sociétés privées travaillant dans les secteurs des ressources naturelles, de l'énergie et de l'extraction minière, et les droits de l'homme, afin de contribuer aux activités en cours du Groupe de travail de session sur les méthodes de travail et les activités des sociétés transnationales;

14. *Recommande en outre* au Haut-Commissaire de prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la mise en place, au Bureau des affaires juridiques du secrétariat, d'une base de données sur les législations nationales relatives aux questions présentant un intérêt pour les peuples autochtones, ainsi que la compilation des traités et des accords entre les États et les peuples autochtones, et pour établir, en coordination avec le Département de l'information, un programme global de sensibilisation du public aux questions autochtones;

15. *Invite* le Haut-Commissaire à autoriser la convocation d'une conférence sur les populations autochtones ayant pour thème: «Rio 10 ans après»;

16. *Invite* la Commission des droits de l'homme à recommander au Conseil économique et social d'autoriser la convocation d'une conférence internationale sur les questions autochtones au cours de la dernière année de la Décennie des populations autochtones (2003), afin d'évaluer la décennie et d'examiner les politiques et programmes nationaux et internationaux qui pourraient contribuer à l'avenir à une action efficace des États destinée à promouvoir de meilleures relations entre les segments autochtones et non autochtones de leur population;

17. *Recommande* à la Commission des droits de l'homme d'adopter le projet de décision suivant:

«La Commission des droits de l'homme, prenant acte de la résolution 2001/12 adoptée le 15 août 2001 par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, décide de recommander au Conseil économique et social d'inviter le Haut-Commissaire aux droits de l'homme à organiser, avant la fin de la Décennie internationale des populations autochtones (2003), un séminaire sur les traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les peuples autochtones pour étudier les moyens d'appliquer les recommandations contenues dans le rapport final du Rapporteur spécial, M. Miguel Alfonso Martínez (E/CN.4/Sub.2/1999/20).»

25^e séance
15 août 2001

[Adoptée sans vote. Voir chap. VII.]

2001/13. Pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2000/10 du 17 août 2000 et se félicitant de la prorogation du mandat du Rapporteur spécial,

Affirmant une fois de plus que les mutilations génitales féminines sont des pratiques culturelles qui affectent profondément la santé physique et mentale des fillettes et des femmes qui en sont victimes,

Soulignant que d'autres pratiques aussi nocives pour la santé des femmes et des fillettes existent et se perpétuent,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme, en son article 5, et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en son article 7, proclament que nul ne sera soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Soulignant le rôle crucial du Plan d'action adopté par la Sous-Commission (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1) pour l'élimination des pratiques traditionnelles nocives et l'importance des conclusions auxquelles ont abouti les séminaires régionaux tenus au Burkina Faso (E/CN.4/Sub.2/1991/48) et à Sri Lanka (E/CN.4/Sub.2/1994/10/Add.1 et Corr.1),

Regrettant vivement que le Rapporteur spécial continue de rencontrer de sérieuses difficultés dans l'accomplissement de son importante tâche en raison de l'absence de réponses de nombreux gouvernements concernés par les pratiques traditionnelles nocives sur les mesures prises pour mettre en œuvre le Plan d'action pour l'élimination des pratiques traditionnelles nocives,

Rappelant avec satisfaction la résolution 54/133 de l'Assemblée générale sur les pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des filles,

Encourageant vivement les institutions spécialisées et organes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population et l'Organisation mondiale de la santé, à continuer à accorder une attention

particulière à la question des pratiques traditionnelles nocives affectant la santé des femmes et des fillettes, notamment dans le cadre de leurs programmes régionaux et nationaux,

Exprimant sa satisfaction aux organisations non gouvernementales nationales et internationales pour les multiples activités qu'elles mènent sur le terrain afin de sensibiliser les populations concernées en vue de l'éradication des pratiques traditionnelles nocives telles les mutilations génitales féminines,

Estimant qu'il convient de poursuivre la lutte contre les pratiques traditionnelles nocives en ayant recours, entre autres, à une sensibilisation plus poussée des gouvernements et de tous les acteurs nationaux concernés par ces pratiques,

1. *Prend note avec satisfaction* du cinquième rapport sur l'évolution de la situation concernant l'élimination des pratiques traditionnelles affectant la santé des femmes et des fillettes présenté par le Rapporteur spécial, M^{me} Halima Embarek Warzazi (E/CN.4/Sub.2/2001/27), et partage les préoccupations du Rapporteur spécial en ce qui concerne la perpétuation de certaines pratiques traditionnelles nocives, en particulier les actes de violence liés à la dot et les crimes d'honneur;

2. *Invite* tous les États concernés à redoubler d'efforts pour sensibiliser l'opinion publique nationale aux effets préjudiciables de toutes les formes de pratiques traditionnelles nocives et la mobiliser, notamment à travers l'éducation, l'information et la formation, afin d'arriver à éliminer totalement ces pratiques;

3. *Demande* à toutes les organisations non gouvernementales qui s'occupent des problèmes des femmes de consacrer une partie de leurs activités à l'étude des diverses pratiques traditionnelles et des voies et moyens de les éradiquer, et d'informer le Rapporteur spécial de toute situation méritant l'attention de la communauté internationale;

4. *Se félicite* des progrès réalisés dans la lutte contre les pratiques traditionnelles nocives, dont les mutilations génitales féminines, sous l'impulsion d'organisations non gouvernementales, notamment du Comité interafricain, qui méritent le maximum d'encouragements;

5. *Invite* la communauté internationale à fournir un appui matériel, technique et financier aux organisations non gouvernementales et aux groupes qui œuvrent avec dévouement à l'élimination totale de ces pratiques culturelles nocives pour les fillettes et les femmes;

6. *Demande* à tous les gouvernements d'accorder toute leur attention à l'application du Plan d'action et prie le Secrétaire général de les inviter à informer régulièrement la Sous-Commission de la situation concernant les pratiques traditionnelles nocives dans leur pays;

7. *Estime* que l'un des moyens les plus efficaces de sensibiliser les gouvernements concernés aux problèmes des pratiques traditionnelles nocives et aux solutions à leur apporter serait d'organiser des séminaires régionaux sur la question;

8. *Rappelle* sa proposition tendant à ce que trois séminaires se tiennent en Afrique, en Asie et en Europe, afin de passer en revue les progrès réalisés depuis 1985 et les moyens de surmonter les obstacles rencontrés dans la mise en œuvre du Plan d'action pour l'élimination des pratiques traditionnelles nocives, et lance un appel pour le financement de ces activités;

9. *Demande* à la Haut-Commissaire d'aider à l'exécution du mandat en mobilisant des fonds pour l'organisation des séminaires;

10. *Demande* au Rapporteur spécial de présenter un rapport actualisé à la Sous-Commission, à sa cinquante-quatrième session;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa cinquante-quatrième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*25^e séance
15 août 2001*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

2001/14. Rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Prenant note du rapport du Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage sur sa vingt-sixième session (E/CN.4/Sub.2/2001/30) et, en particulier, des recommandations figurant au chapitre VII,

Profondément préoccupée par les informations qu'il contient concernant la traite des êtres humains, l'exploitation de la prostitution d'autrui, le travail servile et le travail des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants, l'utilisation abusive de l'Internet à des fins d'exploitation sexuelle, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, ainsi que le rôle de la corruption dans la perpétuation de l'esclavage et des pratiques analogues,

Constatant que la pauvreté, l'ignorance et la discrimination sous toutes ses formes sont les causes principales des formes contemporaines d'esclavage,

Constatant également que le nombre des États ayant ratifié la Convention supplémentaire de 1956 relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui reste insuffisant,

1. *Remercie* le Groupe de travail des formes contemporaines d'esclavage de la qualité de ses travaux et, en particulier, de l'attention qu'il continue de consacrer aux problèmes qui lui sont soumis;

2. *Constate avec satisfaction* qu'à sa vingt-sixième session le Groupe de travail s'est intéressé en priorité à la traite des êtres humains;

**I. TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET EXPLOITATION
DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI**

3. *Demande instamment* aux États de veiller à ce que leurs politiques et leurs lois ne légitiment pas la prostitution en la faisant passer pour un travail choisi par les victimes;

4. *Prie* les gouvernements de fournir aux victimes une protection et une assistance qui soient inspirées de considérations humanitaires et qui ne dépendent pas de la coopération des victimes aux poursuites engagées contre ceux qui les exploitent, conformément aux articles 6, 7 et 8 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

5. *Exprime sa conviction* que l'adoption par l'Assemblée générale d'une résolution prévoyant l'élaboration d'un protocole additionnel aux trois conventions sur l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage rendrait ces conventions plus opérantes grâce à un mécanisme efficace;

6. *Recommande* la création d'observatoires spéciaux, aux niveaux national et régional, pour recueillir auprès des organisations non gouvernementales et des particuliers présentant les qualifications requises des informations en vue de promouvoir les objectifs du Programme d'action pour la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui;

7. *Invite instamment* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à ratifier la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, la Convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;

8. *Invite* les États, les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales, régionales et non gouvernementales à fournir au Groupe de travail à sa vingt-septième session des renseignements sur les formes de traite et d'exploitation de la prostitution d'autrui ainsi que sur les mesures prises ou projetées pour mettre en œuvre le Programme d'action de 1996;

9. *Demande* aux organes des Nations Unies qui s'occupent des droits de l'homme d'accorder une attention particulière aux violations des droits de l'homme liées à la traite des êtres humains et des victimes de la prostitution, conformément à la Convention de 1949 pour la répression de la traite des êtres humains et de la prostitution d'autrui;

10. *Invite* le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité des droits de l'homme à élaborer des recommandations générales en vue de préciser les procédures de présentation d'informations sur les cas des personnes victimes de la traite des êtres humains, en particulier à des fins de prostitution et d'exploitation de la prostitution d'autrui, conformément aux dispositions de la Convention de 1949;

11. *Recommande* que la question de la traite des êtres humains, de la prostitution et des pratiques d'exploitation sexuelle qui leur sont liées soit examinée au cours du processus préparatoire de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, qui se tiendra en Afrique du Sud du 31 août au 7 septembre 2001, et recommande résolument aux gouvernements de prévenir et de punir ces abus ainsi que de fournir aux victimes un soutien, des services et une réparation;

II. PRÉVENTION DU TRAFIC INTERNATIONAL D'ENFANTS SOUS TOUTES SES FORMES

12. *Invite* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier les instruments internationaux de protection des droits de l'homme et du droit du travail, et à ratifier en temps utile la Convention (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;

13. *Exhorte* les États à engager la lutte contre le trafic des êtres humains dans le cadre des droits de l'homme, de manière que les enfants qui en sont victimes soient totalement protégés, et non traités comme des immigrants en situation irrégulière;

14. *Encourage* les États concernés à coopérer entre eux ainsi qu'avec les organismes internationaux et les organisations non gouvernementales internationales et nationales, pour rechercher des données sur le trafic d'enfants, et concevoir et mettre en œuvre des programmes de lutte contre cette pratique;

15. *Encourage* à renforcer leur coopération les organismes nationaux et internationaux chargés de l'application des lois, en particulier l'Organisation internationale de police criminelle, qui ont pour tâche de repérer et d'appréhender les trafiquants d'enfants, ainsi que de retrouver les familles des enfants victimes de trafic;

III. RÔLE DE LA CORRUPTION DANS LA PERPÉTUATION DE L'ESCLAVAGE ET DES PRATIQUES ESCLAVAGISTES

16. *Demande de nouveau instamment* à tous les États de prendre des mesures pour assurer et contrôler l'application des lois, en particulier celles qui répriment l'esclavage, les pratiques esclavagistes et la corruption, y compris la traite et l'exploitation des femmes et des enfants aux fins de prostitution;

17. *Encourage* les États à prendre les mesures nécessaires pour améliorer la formation et le professionnalisme des personnes chargées de faire appliquer la loi, et pour leur faire mieux respecter les droits de l'homme;

IV. UTILISATION ABUSIVE DE L'INTERNET À DES FINS D'EXPLOITATION SEXUELLE

18. *Recommande* que les gouvernements examinent, modifient et fassent appliquer la législation en vigueur ou adoptent de nouvelles dispositions législatives, à titre prioritaire, pour prévenir l'utilisation abusive de l'Internet à des fins de traite, de prostitution et d'exploitation des femmes et des enfants;

19. *Prie instamment* les gouvernements de déployer davantage d'énergie pour mettre fin à la traite des êtres humains, à l'exploitation de la prostitution d'autrui et à l'exploitation sexuelle via l'Internet, et d'envisager d'instituer un mécanisme qui permette de mieux contrôler l'utilisation abusive de l'Internet à de telles fins;

20. *Recommande* aux gouvernements et aux organisations non gouvernementales d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes éducatifs traitant des effets néfastes de la traite aux fins de prostitution et d'exploitation sexuelle sur le bien-être physique et mental des femmes et des enfants;

21. *Prie* les gouvernements de procéder à des enquêtes sur la publicité, la correspondance et les autres communications diffusées sur l'Internet en vue de promouvoir le commerce du sexe, l'exploitation de la prostitution, le tourisme sexuel, la traite des femmes en vue du mariage et le viol, et de s'en servir pour établir la preuve de délits et d'actes de discrimination;

22. *Préconise* un renforcement de la coopération entre les gouvernements et les organismes régionaux et nationaux chargés de l'application des lois afin de lutter contre l'escalade de la traite et de la prostitution des femmes et des enfants, la mondialisation de cette industrie et l'utilisation abusive de l'Internet pour promouvoir et perpétrer des pratiques telles que la traite aux fins de l'exploitation sexuelle, le commerce du sexe, la violence sexuelle et l'exploitation sexuelle;

V. TRAVAILLEURS MIGRANTS ET TRAVAILLEURS MIGRANTS INTERNES

23. *Invite instamment* les États à ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille;

24. *Invite aussi instamment* les États à prendre des mesures pour interdire et réprimer la confiscation des passeports appartenant aux travailleurs migrants, en particulier aux travailleurs migrants internes;

25. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'autoriser le Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, l'Organisation internationale pour les migrations et d'autres organisations intergouvernementales concernées, un atelier sur tous les aspects de l'introduction clandestine et du trafic de personnes et sur la protection de leurs droits fondamentaux, qui devrait avoir lieu au plus tard en juillet 2002;

26. *Recommande* aux organisations non gouvernementales de prêter attention aux graves problèmes que connaissent les travailleurs migrants et de fournir au Groupe de travail des informations à ce sujet;

27. *Décide* d'examiner cette question à sa prochaine session;

VI. ÉRADICATION DU TRAVAIL SERVILE ET ÉLIMINATION DU TRAVAIL DES ENFANTS

28. *Demande instamment* aux États qui ne l'ont pas encore fait d'adopter d'urgence une législation générale interdisant le travail servile sous toutes ses formes, et sanctionnant notamment tout employeur qui le pratiquerait encore; cette législation devrait prévoir l'indemnisation des victimes du travail servile et de la servitude pour dettes, l'aide à la réinsertion, par exemple, lorsqu'il y a lieu, l'octroi au minimum d'une terre assez grande pour subvenir aux besoins d'une famille tout au long de l'année, ainsi que la protection légale de la propriété et de l'occupation de terres en question;

29. *Recommande vivement* aux États qui ont adopté des lois contre la servitude pour dettes ou le travail servile, et dans lesquels des cas de servitude pour dettes continuent d'être signalés, de faire respecter la loi et d'appliquer pleinement les procédures légales et judiciaires pour poursuivre et punir ceux qui imposent le travail servile à des hommes, des femmes ou des enfants;

30. *Estime nécessaire* la mise en œuvre de programmes d'action nationaux en vue d'empêcher la résurgence du travail servile, qui prévoient notamment des mesures visant à mettre un terme à la discrimination, à assurer une réforme agraire progressive et à garantir un salaire minimum national;

31. *Prie instamment* les gouvernements concernés de mener au niveau local des enquêtes indépendantes et approfondies pour déterminer le nombre des personnes assujetties à la servitude pour dettes ainsi que l'endroit où elles se trouvent; ces enquêtes devraient fournir des données ventilées concernant le nombre d'hommes, de femmes et d'enfants assujettis au travail servile, ainsi que leur appartenance éventuelle à un groupe minoritaire;

32. *Invite* l'Organisation internationale du Travail ainsi que les autres institutions spécialisées et les organes compétents des Nations Unies à envisager d'organiser un séminaire ou un colloque en vue de définir les bonnes pratiques permettant d'abolir la servitude pour dettes, et en particulier d'évaluer les formes de soutien international les plus adaptées pour mobiliser la collectivité et permettre aux travailleurs serviles d'exercer leur liberté d'association,

et afin d'étudier les techniques qui se sont révélées les plus efficaces pour faciliter la réadaptation et la réinsertion des victimes de la servitude pour dettes;

33. *Recommande* que tous les organes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées, les banques de développement et les organismes intergouvernementaux oeuvrant au développement prennent des mesures pour contribuer à abolir la servitude pour dettes, en particulier en proposant d'autres sources de crédit aux travailleurs serviles;

34. *Recommande une fois encore* que les gouvernements coopèrent avec les syndicats et les organisations d'employeurs au niveau national pour s'attaquer au problème du travail servile, et que les syndicats et les organisations d'employeurs, aux niveaux local, national et international, utilisent les structures existantes de l'Organisation internationale du Travail s'occupant des violations des conventions relatives au travail forcé, et encourage les organisations non gouvernementales concernées à renforcer leurs activités afin de diffuser des informations et de conseiller les syndicats à cet égard;

35. *Prie instamment* les États, tout en visant à éradiquer le travail des enfants, de promulguer et faire appliquer des mesures et des règlements de protection des enfants qui travaillent afin de s'assurer qu'ils ne sont pas exploités, et d'interdire leur affectation à des travaux dangereux, conformément à la Convention n° 182 de l'Organisation du Travail, à moins que leur législation ne prévoise déjà un régime de protection plus rigoureux;

36. *Invite aussi* les États, tout en visant à éradiquer le travail des enfants et l'emploi des enfants comme domestiques par la promulgation et l'application de lois instituant l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, d'adopter et de faire appliquer des mesures et des règlements destinés à faire disparaître toute discrimination dont les filles font l'objet dans le domaine de l'enseignement, du développement des aptitudes et de la formation, à protéger les enfants qui travaillent, notamment comme domestiques, et à empêcher qu'ils soient exploités;

37. *Invite* la communauté internationale à coopérer en vue de trouver des solutions de remplacement viables au travail des enfants, en particulier celui des petites filles;

38. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les États à informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour l'élimination de l'utilisation de la main-d'œuvre enfantine, et de faire rapport à ce sujet à la Sous-Commission et à la Commission des droits de l'homme à leurs prochaines sessions;

VII. VENTE D'ENFANTS, PROSTITUTION DES ENFANTS ET PORNOGRAPHIE IMPLIQUANT DES ENFANTS

39. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les États à continuer d'informer le Groupe de travail des mesures adoptées pour appliquer le Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

40. *Décide*, dans le cadre de la célébration du dixième anniversaire de l'adoption du Programme d'action, d'inviter une organisation non gouvernementale à évaluer la mise en œuvre du Programme d'action et à présenter ses résultats au Groupe de travail à sa vingt-septième session, en 2002;

41. *Prie* le Rapporteur spécial, dans le cadre de son mandat, de continuer à prêter attention aux questions relatives au trafic d'enfants, telles que la transplantation d'organes, les disparitions, l'achat et la vente d'enfants, l'adoption à des fins commerciales ou d'exploitation, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, et l'invite à participer à la vingt-septième session du Groupe de travail, vu l'importance de sa contribution aux débats;

42. *Invite* les États à envisager de créer un fonds de contributions volontaires destiné à aider le Comité des droits de l'enfant à renforcer l'application du Protocole facultatif, dans l'esprit des dispositions à la Convention relative aux droits de l'enfant;

43. *Prie* le Groupe de travail d'examiner à titre prioritaire à sa vingt-septième session, en 2002, la question de l'exploitation des enfants, du point de vue en particulier de la prostitution et de la servitude des enfants employés comme domestiques;

VIII. QUESTIONS DIVERSES

44. *Se félicite* de la décision prise par le Groupe de travail d'examiner à titre prioritaire lors de sa vingt-huitième session, en 2003, la question des formes contemporaines d'esclavage liées et dues à la discrimination, notamment la discrimination à l'égard des femmes, en accordant une attention particulière aux pratiques abusives dont les femmes et les filles sont l'objet, telles que le mariage forcé, le mariage précoce et la vente d'épouses;

45. *Engage* tous les gouvernements à envoyer des observateurs aux sessions du Groupe de travail;

46. *Encourage* les organisations de jeunesse ainsi que les jeunes des organisations non gouvernementales à participer aux sessions du Groupe de travail;

47. *Recommande* que le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Comité des droits de l'enfant, lorsqu'ils examinent les rapports périodiques des États parties, accordent une attention particulière à l'application des articles 8 et 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 10, 12 et 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de l'article 6 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des articles 32, 34 et 36 de la Convention relative aux droits de l'enfant, et incorporent à leurs observations générales et à leurs recommandations un point concernant les formes contemporaines d'esclavage;

48. *Recommande aussi* aux organes de supervision de l'Organisation internationale du Travail, ainsi qu'au Comité des conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, d'accorder dans leurs activités une attention particulière à la mise en œuvre des dispositions et des normes visant à assurer la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables contre les formes contemporaines d'esclavage, telles que la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants, l'exploitation du travail des enfants, le travail servile et la traite des êtres humains;

49. *Prie une fois encore* le Secrétaire général de transmettre aux comités susmentionnés, aux rapporteurs spéciaux concernés et au Groupe de travail sur les disparitions forcées et involontaires les recommandations qui les intéressent ainsi que le rapport du Groupe de travail;

50. *Prie aussi* le Secrétaire général de donner effet à sa décision de réaffecter au Groupe de travail un administrateur du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, qui, comme c'était le cas autrefois, assure la continuité des travaux de façon permanente et une étroite coordination tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du Haut-Commissariat sur les questions relatives aux formes contemporaines d'esclavage, conformément aux résolutions 1996/61 et 1999/46 de la Commission des droits de l'homme;

51. *Demande* aux organisations non gouvernementales de diffuser le plus largement possible des informations au sujet du Groupe de travail;

52. *Reconnaît* les avantages de la continuité dans la composition du Groupe de travail, mais note qu'il appartient aux groupes régionaux de la Sous-Commission de désigner les membres appelés à participer aux groupes de travail de la Sous-Commission;

53. *Décide* de prendre des dispositions afin d'examiner comme il convient le rapport du Groupe de travail au début de chaque session, et de participer ainsi plus étroitement aux activités du Groupe de travail.

*25^e séance
15 août 2001*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

2001/15. La situation des femmes et des filles dans les territoires contrôlés par des groupes armés afghans

La Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 2000/11 du 17 août 2000,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général (E/CN.4/Sub.2/2001/28), qui contient des informations et des recommandations importantes,

Rappelant que les droits fondamentaux des femmes et des filles dans les territoires contrôlés par des groupes armés afghans doivent être respectés en toutes circonstances, et que les politiques délibérées de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans ce pays, en raison de leur sexe, constituent des violations massives et flagrantes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Déplorant que, d'après le rapport du Secrétaire général, la situation des femmes et des filles n'ait, dans l'ensemble, guère changé,

1. *Condamne* toutes les formes de discrimination et de violation touchant les femmes et les filles dans les territoires contrôlés par des groupes armés afghans, lesquelles sont privées de la jouissance des droits civils et politiques ainsi que du droit à la santé, à l'éducation, à l'emploi, à la liberté de mouvement et à la sécurité;
2. *Note, en particulier, avec inquiétude* que le rapport du Secrétaire général indique que les femmes et les filles souffrent de façon disproportionnée des entraves à la réalisation et à la jouissance de tous leurs droits et qu'il existe actuellement peu de signes permettant de penser que la situation puisse s'améliorer notablement dans un avenir proche;
3. *Relève à cet égard* que cette situation est totalement en contradiction avec les préceptes de l'islam, qui impose aux musulmans et aux musulmanes le devoir d'acquérir une instruction et de rechercher le savoir;
4. *Condamne* les politiques officielles de discrimination contre les femmes;
5. *Estime indispensable* que la communauté internationale continue de suivre de très près la situation des femmes et des filles dans les territoires contrôlés par des groupes armés afghans et exerce les pressions nécessaires pour que soient levées toutes les restrictions imposées aux femmes – qui constituent des violations flagrantes et systématiques de tous les droits économiques, sociaux et culturels, civils et politiques reconnus internationalement;
6. *Félicite* les institutions des Nations Unies et les organisations non gouvernementales des mesures et programmes adoptés en vue d'apporter soutien et assistance aux femmes et aux filles dans les territoires contrôlés par des groupes armés afghans, et les encourage vivement à poursuivre leurs efforts en dépit des difficultés rencontrées;

7. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à poursuivre ses activités destinées à promouvoir les droits fondamentaux des femmes et des filles dans les territoires contrôlés par des groupes armés afghans et appuie ses efforts pour créer un espace humanitaire où les opérations humanitaires puissent se dérouler dans le calme avec un maximum de sécurité et pour obtenir des Taliban qu'ils se conforment aux dispositions régissant la conduite de ces opérations;

8. *Estime* qu'il est du devoir de ces groupes de respecter les droits fondamentaux de l'être humain, particulièrement ceux des femmes, conformément au droit international et au droit humanitaire;

9. *Demande* à la Commission des droits de l'homme d'exiger que les groupes armés afghans appliquent les normes internationales relatives aux droits de l'homme à l'égard des femmes, ce qui implique l'abrogation de tous les décrets et de toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe;

10. *Estime* que toute reconnaissance diplomatique et tout accord financier avec le régime des Taliban renforcerait le traitement discriminatoire qu'il réserve aux femmes, alors qu'il doit être amené à y mettre fin;

11. *Prie* le Secrétaire général de continuer à fournir toutes les informations pouvant être recueillies sur cette question;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquante-quatrième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

*25^e séance
15 août 2001*

[Adoptée sans vote. Voir chap. VIII.]

B. DÉCISIONS

2001/106. Nomination d'un commentateur des directives à proposer dans le rapport final sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

À sa 25^e séance, le 15 août 2001, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ayant pris note du rapport intérimaire soumis par M. J. Oloka-Onyango et M^{me} Deepika Udagama sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme (E/CN.4/Sub.2/2001/10), a décidé sans procéder à un vote, conformément au principe n° 5 des Principes directeurs concernant l'application par la Sous-Commission du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social et autres décisions techniques s'y rapportant (décision 1999/114, annexe), de nommer M. Fried van Hoof commentateur des directives minimales qui comprendront une partie du rapport final sur la mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance des droits de l'homme qui sera soumis à la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session.

[Voir chap. VI.]

2001/107. La notion d'action positive et son application pratique

À sa 25^e séance, le 15 août 2001, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant ses décisions 2000/104 du 11 août 2000 et 1999/106 du 25 août 1999 ainsi que sa résolution 1998/5 du 20 août 1998, la résolution 1999/81 de la Commission des droits de l'homme en date du 28 avril 1999 et la décision 1999/253 du Conseil économique et social en date du 27 juillet 1999, a remercié le Rapporteur spécial, M. Marc Bossuyt, pour son rapport intérimaire sur la notion d'action positive et son application pratique (E/CN.4/Sub.2/2001/15), a décidé, sans procéder à un vote, de prier le Secrétaire général d'inviter les gouvernements, les organisations internationales, les organes de suivi des traités relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, ainsi que les organisations non gouvernementales à communiquer au Rapporteur spécial leurs observations respectives sur son rapport préliminaire (E/CN.4/Sub.2/2000/11 et Corr.1) et sur le rapport intérimaire susmentionné, et a décidé en outre de prier le Secrétaire général d'adresser immédiatement une lettre de rappel aux gouvernements, aux organisations internationales et aux

organisations non gouvernementales ayant reçu le questionnaire annexé au rapport intérimaire pour leur demander de faire parvenir leurs réponses, et notamment des informations sur la documentation nationale pertinente concernant la question de l'action positive, avant le 1^{er} février 2002, afin de permettre au Rapporteur spécial d'en tenir pleinement compte pour l'établissement du rapport final qu'il doit présenter à la Sous-Commission à sa cinquante-quatrième session.

[Voir chap. VII.]

2001/108. Les droits des non-ressortissants

À sa 25^e séance, le 15 août 2001, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, rappelant sa décision 2000/103 du 1^{er} août 2001 et accueillant avec satisfaction le rapport préliminaire du Rapporteur spécial, M. David Weissbrodt (E/CN.4/Sub.2/2001/20 et Add.1), a décidé, sans procéder à un vote, de prier le Secrétaire général de transmettre un questionnaire du Rapporteur spécial aux gouvernements, organisations intergouvernementales, organes conventionnels des droits de l'homme, notamment au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et aux organisations non gouvernementales, en les invitant à fournir toute information qu'ils souhaiteraient communiquer au sujet de cette étude, afin que le Rapporteur spécial puisse en tenir pleinement compte lors de la préparation de son rapport intérimaire pour la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission. La Sous-Commission, prenant acte de la résolution 2001/60 de la Commission des droits de l'homme, en date du 24 avril 2001, a également décidé de recommander à la Commission d'adopter le projet de décision suivant:

«La Commission des droits de l'homme, prenant acte de la décision 2001/108 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 15 août 2001, et rappelant sa propre décision 2001/60 du 24 avril 2000, décide d'approuver la demande de la Sous-Commission tendant à ce que le Secrétaire général diffuse le rapport préliminaire du Rapporteur spécial sur les droits des non-ressortissants aux gouvernements, organisations intergouvernementales, organes conventionnels des droits de l'homme, notamment au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, et organisations non gouvernementales, en les invitant à faire part de leurs observations et à

fournir toute information qu'ils souhaiteront communiquer au sujet de cette étude, afin que le Rapporteur spécial puisse en tenir pleinement compte lors de la préparation de son rapport intérimaire pour la cinquante-quatrième session de la Sous-Commission.»

[Voir chap. VII.]

2001/109. Document de travail final sur les peuples autochtones et leur relation à la terre

À sa 25^e séance, le 15 août 2001, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ayant examiné le document de travail final sur les peuples autochtones et leur relation à la terre établi par la Rapporteuse spéciale, Mme Erica-Irene A. Daes (E/CN.4/Sub.2/2001/21), ayant entendu la déclaration importante et constructive de la Rapporteuse spéciale et exprimant à celle-ci sa profonde satisfaction et ses remerciements pour son excellent et très utile document de travail final, a décidé:

- a) De présenter le document de travail final à la Commission des droits de l'homme, à sa cinquante-huitième session, afin qu'elle l'examine;
- b) De prier la Commission des droits de l'homme, compte tenu de l'importance, de la complexité et de l'utilité particulière de ce document de travail, d'inviter la Rapporteuse spéciale à présenter son document de travail final à la Commission lorsque celle-ci examinera le point de son ordre du jour intitulé «Questions relatives aux populations autochtones»;
- c) De demander que le document de travail soit traduit dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, qu'il soit publié et qu'il fasse l'objet d'une large diffusion;
- d) De prier la Commission des droits de l'homme d'envisager d'établir en 2002 un groupe de travail de présession auquel la Rapporteuse spéciale devrait être invitée à participer, afin d'examiner en particulier les principes directeurs fondamentaux et les recommandations concernant les peuples autochtones et leur relation à la terre proposés par la Rapporteuse spéciale aux paragraphes 144 à 164 de son document de travail final;

e) De prier le Secrétaire général de fournir à la Rapporteuse spéciale toute l'assistance dont elle aura besoin pour pouvoir prendre part aux travaux de la Commission des droits de l'homme lorsque celle-ci examinera le document de travail final susmentionné.

[Voir chap. VII.]

2001/110. Discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance

À sa 25^e séance, le 15 août 2001, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, remerciant M. Rajendra Kalidas Wimala Goonesekere pour son document de travail relatif à la discrimination fondée sur l'emploi et l'ascendance (E/CN.4/Sub.2/2001/16), a décidé, sans procéder à un vote, de lui confier le soin d'établir, sans incidences financières, un document de travail élargi sur cette forme de discrimination dans d'autres régions du monde, en tenant compte des observations faites à sa cinquante-troisième session, document qu'elle examinera à sa cinquante-quatrième session.

[Voir chap. VII.]

2001/111. Atelier préparatoire sur la mise en œuvre des recommandations relatives aux peuples autochtones contenues dans l'Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement

À sa 25^e séance, le 15 août 2001, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa dix-neuvième session (E/CN.4/Sub.2/2001/17), a décidé, sans procéder à un vote, de recommander au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser un atelier préparatoire sur la mise en œuvre des recommandations relatives aux peuples autochtones contenues dans l'Action 21 de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

[Voir chap. VII.]

2001/112. Présentation du rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones sur sa dix-neuvième session à l'instance permanente pour les populations autochtones

À sa 25^e séance, le 15 août 2001, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ayant examiné le rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/2001/17), a décidé, sans procéder à un vote, de prier la Commission des droits de l'homme de recommander au Conseil économique et social d'inviter la Présidente-Rapporteuse de la dix-neuvième session du Groupe de travail sur les populations autochtones, M^{me} Erica-Irene A. Daes, que la communauté autochtone mondiale tient en haute estime, à assister à la première réunion de l'instance permanente pour les populations autochtones en mai 2002, et de lui présenter le rapport du Groupe de travail sur sa dix-neuvième session.

[Voir chap. VII.]

2001/113. Droits de l'homme et bioéthique

À sa 25^e séance, le 15 août 2001, la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, tenant compte de la résolution 2001/71 adoptée le 25 avril 2001 par la Commission des droits de l'homme, a décidé, sans procéder à un vote, de charger M^{me} Antoanella Iulia Motoc de rédiger, sans qu'il en résulte d'incidences financières, un document de travail sur la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme, en tant que contribution à la réflexion engagée par le Comité international de bioéthique sur le suivi de cette déclaration, et a invité M^{me} Motoc à soumettre ce document à la Sous-Commission lors de sa cinquante-quatrième session, afin qu'il puisse être présenté à la Commission à sa cinquante-neuvième session, comme prévu.

[Voir chap. VIII.]
